FRC I. 3233

3233

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10785

RAPPORT

FAIT

PAR BEYTS,

Député de la Lys,

AU NOM DE LA QUATORZIÈME COMMISSION,

Sur les opérations des l'assemblée électorale mère & scissionnaire du département de la Haute-Garonne.

Séance du 22 Floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ORGANE de la quatorzième commission chargée d'examiner les opérations des assemblées électorales, je viens vous faire un rapport de l'opinion de votre commission sur celles de l'assemblée-mère & de l'assemblée scissionnaire du département de la Haute-Garonne.

Voici les faits :

FAITS.

Le 20 germinal an 7, tous les électeurs nommés par les assemblées primaires du département de la Haute-Garonne se sont réunis dans la commune de Toulouse désignée par la loi, dans la salle des exercices décadaires indiquée & préparée par l'administration centrale du même département : toute la journée du 20 a été consacrée au scrutin pour l'élection du président définitif; & à n'examiner que le procès-verbal de l'assemblée-mère, votre commission a trouvé que toutes ces premières opérations ont été faites en observant rigoureusement la constitution & les lois.

Cette première journée a suffi pour fermer le scrutin, mais non pas pour le dépouiller. Voici ce qui fut fait, d'aprés le procès-verbal de l'assemblée-mère.

« Le président provisoire a déclaré le scrutin fermé; & » vû l'heure tardive, les membres du bureau ont scellé » les deux vases contenant l'un les bulletins, & l'autre les » noms des votans, sur lequel scellé fait avec cire rouge » & empreinte a été mis, *ne varietur*, & déposés par les » membres du bureau, *de l'avis de l'assemblée*, à l'administration municipale de la commune de Toulouse. »

Ce procès-verbal n'en dit pas davantage.

Mais on voit de plus, par celui de la scission, que la motion fut faite de déposer ces urnes à l'administration centrale du département, & que cette proposition n'a pas été accueillie : cette circonstance fournit un des motifs de la scission, par les vociférations & les huées que l'assemblée scissionnaire reproche à l'assemblée-mère en cette occasion; nous analyserons plus bas la valeur de ce motif.

Le lendemain 21 germinal, les *scellés des vases ayant été reconnus intacts*, on dépouilla le scrutin; le nombre des bulletins fut de quatre cent trente-trois : le citoyen Bailly obtint deux cent soixante-dix-neuf suffrages; le citoyen

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Gallias cent quarante-cinq : quatre autres ſuffrages furent partagés. Le citoyen Bailly ayant ainſi la majoritéab ſolue fut proclamé preſident définitif.

Et de ſuite le citoyen Rougé ſe déclara organe de cent ſoixante électeurs, & dit qu'ils alloient ſe retirer de cette enceinte pour ſe réunir dans un autre lieu, à l'effet de procéder aux nominations commandées par la loi ; qu'il n'étoit point chargé d'énoncer les motifs de la ſciſſion, qu'on les feroit connoître à qui il appartiendroit. Il a porté auſſitôt ſur le bureau cette même déclaration toute écrite & préparée ; votre commiſſion la tient dans les mains en original.

Cette pièce eſt ſi extraordinaire que la commiſſion croit devoir en donner lecture au Conſeil ; la voici :

« Je déclare à l'aſſemblée que cent ſoixante électeurs » du département, dont je ſuis l'organe, vont ſe retirer » de cette enceinte pour ſe réunir dans un autre lieu à » l'effet de procéder aux nominations commandées par » la loi, ainſi qu'à celles qui ſeront indiquées par les » corps adminiſtratifs.

» Du reſte, je ne ſuis point chargé de vous dire les » motifs qui donnent lieu à la ſciſſion ; on les fera con- » connoître, s'il y a lieu, à qui il appartiendra.

» Je déclare & certifie que le préſent a été par moi » certifié à Touloufe, ce 21 germinal ſeptième année » républicaine. *Signé*, Rougé cadet.

Effectivement on voit commencer le procès-verbal ſciſſionnaire au 21 germinal onze heures du matin, dans le local du ci-devant archevêché : les électeurs ſciſcionnaires, s'étant reconſtitués proviſoirement, éliſent pour leur préſident définitif le citoyen Gallias, le même qui avoit manqué la préſidence à l'aſſemblée-mère. Ce citoyen obtient cent quarante-ſept ſuffrages ſur cent cinquante-un.

Du reſte, l'aſſemblée ſciſſionnaire a été également ſoi-

gneuſe, dans cette opération, pour l'obſervation des formes preſcrites par les lois.

Ainſi, le 21 germinal au ſoir, il y eut deux aſſemblées ayant chacune un préſident définitif. Le 22 chacune procéda à part à l'élection de ſon ſecrétaire & de ſes ſcrutateurs. Il n'y eut plus aucun point de contact entre elles : chacune procéda à la vérification des pouvoirs, & par ſuite auſſi aux élections qui devoient être faites : à la vérité avec une manière de voir & de juger aſſez différente pour le fond, mais tâchant, l'une & l'autre, d'obſerver religieuſement les formes preſcrites par la conſtitution & par les lois.

La liſte arrêtée par l'aſſemblée-mère contient trois cent dix-ſept électeurs, dont il paroît qu'environ deux cent quatre-vingt-treize y ont habituellement voté pour l'élection des repréſentans du peuple.

La liſte de la ſciſſion ne contient que cent trente-neuf électeurs ; ainſi une immenſe majorité ſe trouve à l'aſſemblée-mère.

Votre commiſſion doit vous dire auſſi, Repréſentans du peuple, que dans le département de la Haute-Garonne il y a eu grand nombre de ſciſſions dans les aſſemblées primaires. Vous ſentirez aiſément que de là ſont réſultées beaucoup de queſtions difficiles lors de la vérification des pouvoirs dans l'une & l'autre fraction de l'aſſemblée électorale.

Le jugement de ces difficultés a eu lieu dans chacune des deux fractions électorales, & preſque toujours en ſens contraire.

Lorſque l'aſſemblée électorale-mère admettoit les électeurs nommés par les aſſemblées ſciſſionnaires-primaires, la ſciſſion admettoit au contraire les nominations faites par les aſſemblées primaires-mères, *& è converso.*

Cela ne pouvoit être autrement ; car l'aſſemblée électorale-mère ne voyoit pas les procès-verbaux que l'on

portoit à celle ſciſſionnaire ; elle ne pouvoit pas ſtatuer ſur des droits que l'on dédaignoit de venir réclamer dans ſon ſein ; & votre commiſſion ne s'étonneroit pas que, dans quelques-unes de ſes déciſions, il y ait erreur faute d'une ſuffiſante inſtruction, ou faute de contradiction ſur les faits, l'état de ſciſſion ayant précédé la vérification des pouvoirs.

Il faut en dire autant de l'aſſemblée ſciſſionnaire : votre commiſſion penſe que ni l'une ni l'autre aſſemblée n'ont été infaillibles dans leurs déciſions ; cependant elle n'a pas elle-même des pièces ſuffiſantes pour vous indiquer avec certitude le véritable réſultat des faits, & vous marquer avec préciſion, ſur chacune des queſtions, le bien ou le mal jugé de l'aſſemblée électorale-mère ou de l'aſſemblée ſciſſionnaire, ſur l'admiſſion des électeurs de telle ou de telle fraction des aſſemblées primaires : il faudroit pour un tel examen avoir ſous les yeux tous les procès-verbaux doubles de celles-ci, & certes, le Corps légiſlatif ne pourra ſe livrer à une diſcuſſion, auſſi étendue & auſſi approfondie, que lorſqu'il s'occupera de valider ou d'invalider en définitif, les opérations de ces différentes fractions d'aſſemblées primaires.

En attendant, l'aſſemblée électorale-mère & celle ſciſſionnaire ont uſé de leur droit de ſtatuer proviſoirement ſur l'admiſſion de leurs membres, dont la nomination leur avoit paru la plus régulière.

Quand même il y auroit au fond erreur de la part de l'aſſemblée-mère, dans une ou deux déciſions, ſur un nombre de dix-huit ſciſſions primaires qu'elle avoit à juger, votre commiſſion a penſé que, de ce chef, toutes ſes opérations ne devroient pas être annullées, parce que ces déciſions ont été rendues en obſervant les formes voulues par les lois, qu'elles ſont fortement motivées ; & que ſi l'aſſemblée erre, ceux dont, peut-être involontairement, elle a léſé les droits, doivent s'imputer d'avoir dé-

daigné de venir les réclamer & les soutenir dans son sein, sur-tout si la sciſſion n'étoit pas fondée.

Tout dépend donc de la valeur des motifs de la sciſſion ; & votre commiſſion va se livrer à cet examen avec la plus grade impartialité.

Voici les raisons de la sciſſion d'après le procès-verbal de l'assemblée sciſſionnaire.

Motifs de la sciſſion.

« Cette sciſſion ayant été néceſſitée (disent les électeurs sciſſionnaires),

» 1°. Par le désordre & le tumulte qui régnoit dans » ladite assemblée, où il étoit impoſſible de jouir d'au- » cune liberté de suffrage à cause de l'empire tyrannique » qu'exercent quelques hommes notoirement connus pour » être des agitateurs & des anarchiſtes.

» 2°. Par l'audace des tribunes entièrement dévouées » au parti, qui sans-doute les soudoie pour s'assurer une » prépondérance dont les résultats ne peuvent qu'être » funeſtes à la choſe publique.

» 3°. Par les perſonnalités & les injures dont les pa- » triotes les plus probes, & particulièrement les fonc- » tionnaires publics qui jouiſſent de la confiance des » bons citoyens & de celle du gouvernement, ont été » aſſaillis.

» 4°. Par l'affectation avec laquelle certains individus » à figures menaçantes gênoient le paſſage & la circula- » tion des membres appelés pour voter.

» 5°. Par les manœuvres qui se pratiquoient ouverte- » ment & avec une impudeur révoltante pour accaparer » les suffrages des électeurs de la campagne, qu'on cher- » choit à séduire, & auxquelles on diſtribuoit des billets, » en leur débitant mille impoſtures & mille menſonges » pour les entraîner dans le piége qu'on tendoit à leur » bonne foi.

» 6°. Par les vociférations, les huées avec lesquelles » fut accueillie la motion qui fut faite par l'un des membres » de ladite assemblée, dans la séance du 20 germinal, » de déposer à l'administration centrale du département » l'urne contenant les bulletins pour le choix d'un pré- » sident, attendu que le dépouillement du scrutin ne pou- » voit être fait que le lendemain.

» 7°. Par la manière scandaleuse en laquelle cette mo- » tion fut proscrite, sans qu'il y eût été délibéré, le » président s'étant contenté de mettre aux voix, non la » proposition de déposer l'urne à l'administration centrale » du département, mais, au contraire, celle de la dé- » poser à la commune, où elle fut portée effectivement » suivant les desirs de ceux qui avoient vraisemblable- » ment leurs raisons pour s'opposer à ce qu'elle fût mise » dans un lieu où ils n'ont pas les mêmes habitudes.

» 8°. Par les suites des délibérés nocturnes pris par tout » ce que la cité de Toulouse contient d'anarchistes, de » désorganisateurs & d'hommes immoraux, dans lesquels » conciliabules la liste des électeurs étoit publiée avec in- » dication de vexer, insulter tous ceux reconnus pour » être attachés au gouvernement & à la constitution de » l'an 3; dans lesquels encore les nominations furent » arrêtées d'avance, ainsi que les moyens à employer » pour intimider ou séduire les électeurs de campagne. » Entre autres moyens, on mit en usage l'établissement » d'une guinguette dans un local communiquant à l'assem- » blée, & dans lequel on pouvoit s'introduire du dehors; » que, dans cette guinguette, les vins & les mets étoient » distribués aux gens de main, étrangers au collège élec- » toral, & aux électeurs de campagne, qu'on n'avoit pu » séduire par des discours; que les excès des habitués » de cette guinguette furent portés à un tel point, que, » dans l'intérieur de l'assemblée, certains d'entre eux ont » insulté & menacé ceux des électeurs qu'ils qualifioient

» de plats valets du Directoire & d'infâmes ſuppôts du » gouvernement ; que, dans l'intérieur, la force armée » établie pour maintenir la tranquillité publique, fut in- » ſultée.

» 9°. Par le complot fait de nommer pour préſident » deladite aſſemblée un individu qu'on ſuſpectoit (& avec » raiſon) de n'avoir même pas les qualités requiſes pour » être électeur.

» Et 10°. Par l'impoſſibilité d'opérer aucun bien dans » une aſſemblée dans laquelle on voit figuer parmi les » meneurs des ci-devant membres de comités révolution- » tionnaires, des ci-devant fonctionnaires publics deſti- » tués, des royaliſtes déguiſés ſous les couleurs de l'anar- » chie. »

Votre commiſſion a obſervé d'abord que les motifs n°s. 3, 4, 5, 9, 10, préſentent des énonciations extrêmement vagues, & n'offrent à l'eſprit aucun fait certain ; ce qui, certes, ne peut pas inſpirer une grande confiance.

Quant au motif du dépôt des urnes, n°s. 6 & 7, les lois ſont indifférentes ſur ce point. L'aſſemblée étoit bien libre de les dépoſer à la municipalité tout auſſi bien qu'à l'adminiſtration centrale, ou même de laiſſer les urnes chez le préſident proviſoire, pourvu qu'elles fuſſent ſcellées & qu'on reconnût l'intégrité des ſcellés le lendemain : ce qui a été fait.

Les lois ſont muettes ſur l'établiſſement de la guinguette mentionnée au motif n°. 8. — Lorſqu'il n'y a point de guinguettes, les électeurs (ruraux ſur-tout) vont ſouvent ſe rafraîchir dans les différentes auberges où ils doivent loger pendant les dix jours qu'ils ſéjournent dans la commune centrale. — C'eſt un abus ſans doute pendant les opérations de l'aſſemblée électorale ; mais comme celle-ci eſt ſans pouvoir hors de ſon enceinte, elle ne peut l'empêcher ; et certes, d'après cette impoſſibilité,

elle ne peut de ce chef encourir la nullité de ſes opérations.

Quant aux griefs n°s. 1 & 2, votre commiſſion les traitera plus bas, auſſitôt qu'elle vous aura lu ce qu'a rédigé ſur la ſciſſion l'aſſemblée mère : car il eſt juſte d'entendre les deux parties, votre commiſſion devant vous dire que les électeurs ſciſſionnaires n'ont fourni aucune preuve de la vérité des faits qu'ils allèguent, & que là-deſſus votre commiſſion n'a vu que leur ſimple aſſertion.

Voici ce que rédige l'aſſemblée mère :

« L'aſſemblée, ſurpriſe d'un acte ſi extraordinaire, (la déclaration de ſciſſion par Rougé) » *ſur-tout au milieu* » *du calme le plus parfait*, d'un acte auſſi imprévu & » pour lequel il n'exiſtoit aucun motif, le citoyen » Gallias a voulu les expliquer, et il a allégué, pour » premier motif, que lui Gallias avoit été inſulté dans » une rue voiſine de l'aſſemblée : pour ſecond motif, » qu'il avoit été donné des marques d'approbation à » l'élection du préſident; que les citoyens des tribunes » ſe permettoient d'approuver ou d'improuver : pour » troiſième motif, qu'il s'étoit tenu hier une aſſemblée » particulière, où l'on avoit calomnié un citoyen abſent, » qu'on avoit traîné dans la boue, & dont les principes » ſont connus, a-t-il dit.

» La futilité de ces motifs a été reconnue, 1°. parce » que l'aſſemblée n'a aucun pouvoir hors le local de ſes » ſéances, & qu'à elle ſeule appartient la police de l'aſ- » ſemblée, d'après l'inſtruction du 6 germinal an 6, ſur » les règles d'ordre & de police des aſſemblées élec- » torales.

» Le citoyen Ducos, électeur, a démontré tous les » dangers d'une ſciſſion, ſur-tout lorſqu'elle eſt ſi peu » fondée & auſſi injuſte que celle qu'on ſe propoſe ; il » a averti les ſciſſionnaires des fermens de diviſion qu'al- » loit produire une telle conduite; il a invoqué, au nom

» de l'intérêt public, l'union si nécessaire ; il a cité les » dix bataillons de la Haute-Garonne, qui n'ont jamais » sciſſionné devant les ennemis; il a employé tout ce » que peut inſpirer l'amour de la patrie, & les ſentimens » d'union, de concorde & de fraternité, qui vivifient, » tandis que les factions & les diviſions détruiſent.

» Le citoyen Gallias, vaincu par l'évidence des raiſons » précitées, a dit qu'il reconnoiſſoit les principes de » ſageſſe qui animoient la preſque-totalité de l'aſſem- » blée; qu'il avoit exiſté peu d'aſſemblées électorales » auſſi bien compoſées, auſſi républicaines, & où il y » eût ſur-tout auſſi peu de corps hétérogènes; il a parlé de » la ſciſſion avec ſenſibilité, & il en a reconnu les dangers » & la néceſſité de tout concilier : auſſi a-t-il demandé que » l'aſſemblée s'ajournât juſqu'à trois heures de l'après- » midi, & qu'à cette heure il viendroit lui-même porter » des paroles de conciliation ou les mêmes motifs par » écrit, ainſi que la liſte des ſciſſionnaires. L'aſſemblée a » manifeſté ſon avis afin que cette minorité égarée » reconnût ſes erreurs : & d'ailleurs le préſident définitif » ſe trouvant abſent, & ne pouvant, ſur ce motif, pro- » céder à ſon inſtallation, le préſident proviſoire a ren- » voyé la continuation de l'aſſemblée à trois heures, & » ont ſigné les membres du bureau. »

On voit avec plaiſir la ſageſſe de cette conduite, & cet ajournement, dans l'eſpoir d'une conciliation : mais bientôt votre commiſſion a vu ſon attente fruſtrée. Voici ce qu'elle lit dans le procès-verbal de l'aſſemblée mère du même jour vingt-un germinal an ſept, à trois heures de relevée.

« Pendant cette opération (l'appel nominal pour l'élection d'un ſecrétaire définitif), » le citoyen Gallias a » dit qu'il venoit s'acquitter de ſa parole; que les ſciſ- » ſionnaires n'avoient point obtempéré, qu'il en étoit » vivement affligé, mais qu'ils perſiſtoient. »

Au moyen de ce, la ſciſſion reſta opérée, & dès ce moment il n'y eut plus le moindre contact entre les deux fractions de l'aſſemblée électorale.

Votre commiſſion a vu avec douleur qu'une certaine aigreur règne dans la rédaction des motifs de l'acte ſciſſionnaire : dans la bouche du citoyen Gallias, ces motifs ſe réduiſent à bien peu de choſe ; mais le citoyen Gallias étoit devant l'aſſemblée entière ; il étoit ſous l'empire irréſiſtible de la vérité, tandis que les rédacteurs des griefs ſciſſionnaires paroiſſent s'être laiſſés entraîner à l'amertume occaſionnée par la vivacité de leur mécontentement. Sept de ces griefs ne contiennent aucune nullité établie par les lois, & contiennent au contraire beaucoup de perſonnalités ; *mais des injures ne ſont pas des raiſons.*

D'ailleurs les prétendus déſordres de l'aſſemblée-mère ne ſont appuyés d'aucune preuve ; votre commiſſion n'en a connoiſſance que par la nue aſſertion de la part des électeurs ſciſſionnaires, tandis que le procès-verbal de l'aſſemblée-mère nous la montre calme & procédant à toutes ſes opérations avec ordre & avec dignité. A qui en croire ? Votre commiſſion a réſolu de ne croire ici ni aux uns, ni aux autres, à moins qu'ils n'apportent des preuves. Elle ne prend pour conſtans & abſolument irréfragables que les faits convenus par les deux partis.

Ces faits ſe réduiſent aux quatre ſuivans :

1°. Il exiſtoit des tribunes à l'aſſemblée électorale.

2°. Il a été donné des marques d'approbation à l'élection du préſident définitif.

3°. Il s'eſt tenu, le vingt germinal, une aſſemblée particulière de quelques électeurs.

4°. Cependant le citoyen Gallias (élu après préſident de l'aſſemblée ſciſſionnaire), en tâchant, à l'aſſemblée-mère, de concilier les eſprits, reconnoiſſoit les principes de ſageſſe qui animoient la preſque-totalité de l'aſſemblée-mère, & qu'il avoit exiſté peu d'aſſemblées élec-

torales aussi bien composées, & où il y eût sur-tout aussi peu de corps hétérogènes.

Cette dernière reconnoissance, & l'extrême précision avec laquelle le procès-verbal de l'assemblée-mère est rédigé, ainsi que l'ordre rigoureux & exact qu'elle suit dans toutes ses opérations, diminuent beaucoup la confiance de votre commission dans les reproches, de prétendus désordres, de personnalités & d'injures envers la minorité, que lui fait l'assemblée scissionnaire. D'ailleurs beaucoup de ces faits n'étant pas liés aux opérations de l'assemblée, & la plûpart se passant même hors de son sein, ils ne pouvoient vicier ses opérations, ni autoriser une scission.

Il n'a donc resté à votre commission qu'à bien peser les premier & second faits articulés ci-dessus, qui constituent le premier & le second griefs de l'acte de la scission: il reste aussi à examiner si le quatrième grief de l'acte de scission, lequel contient une assertion grave, est fondé en vérité.

Votre commission voit avec douleur qu'il y ait eu des tribunes dans l'assemblée électorale, & plus encore qu'elles se soient permis d'approuver ou d'improuver les choix; elle sait que dans plusieurs départemens l'usage a établi des tribunes, & que les électeurs, pour se populariser davantage, pensent ne pas devoir cacher au peuple les opérations par lesquelles ils croient essentiellement consolider son bonheur. Déja vous-mêmes vous avez consacré des opérations faites dans des assemblées électorales où il y a eu des tribunes.

Cependant votre commission croit que cet usage peut dégénérer facilement en abus: elle fait des vœux sincères pour qu'une loi claire soit faite sur cet objet. En attendant, tout ce qui n'est pas expressément défendu par la loi ne peut pas être empêché.

Mais au paragraphe VI, chapitre 4 de l'instruction du 6 germinal an 6, il est dit:

« Aucun individu non compris au nombre des mem-
» bres d'une assemblée, ne doit être admis dans le lieu
» de ses séances. »

Rigoureusement parlant, les tribunes ne sont-elles pas dans le lieu des séances de l'assemblée électorale ? & quoique cet article n'ait eu en vue que de proscrire le mêlange hétérogène des citoyens électeurs & non électeurs dans une même masse, ne doit-on pas étendre la locution du législateur outre son intention, & proscrire aussi les tribunes, quoique cet objet n'ait pas été dans sa pensée ?

Voilà sans doute le grand argument des électeurs scissionnaires, je l'ai rendu avec toute la force qu'il me paroît comporter.

Cependant votre commission n'a pu l'accueillir, à tel effet que de ce chef les opérations de l'assemblée-mère seroient frappées de nullité, 1°. parce que le paragraphe cité se trouve parmi les simples dispositions d'ordre & de police des assemblées électorales ; elles ne paroissent pas exigées par la loi sous peine de nullité des opérations de l'assemblée, lorsqu'elle les néglige, si d'ailleurs le vœu de la majorité est resté constant.

C'est ce qui paroît plus évident en continuant de lire plus avant ce paragraphe, pour en saisir l'esprit ; il y est dit plus bas :

« Les bons citoyens seront attentifs à maintenir l'ordre,
» la régularité & le silence.

» Ils doivent s'interdire tout signe d'approbation ou
» d'improbation.

» Il faut investir le président de toute l'autorité néces-
» saire pour faire tenir chacun assis & en place, empê-
» cher les groupes & les conférences particulières de se
» former dans l'intérieur. »

Dira-t-on que les opérations d'une assemblée électorale sont nulles, parce que les électeurs n'ont pas été assis,

parce qu'ils n'ont pas gardé un silence rigoureux, parce que des groupes se seront formés dans un coin de la salle ? non, certes, pourvu que la pleine liberté de voter ait été conservée à chaque électeur. Il faut donc dire la même chose sur un signe d'approbation qu'a fait naître l'élection du président définitif : il faut dire la même chose quant à l'existence d'une tribune, en supposant même que l'on veuille confondre le lieu de la tribune elle-même avec le lieu des séances de l'assemblée.

2°. Mais en raisonnant dans la supposition de rigueur extrême & de nullité d'opérations, par l'introduction seule d'étrangers dans la salle ou dans la tribune, quoiqu'ils ne votent pas & qu'ils n'empêchent personne de voter, il faudroit encore dire que cet article ne peut exactement avoir lieu qu'après la vérification des pouvoirs : car c'est alors seulement que l'on peut distinguer avec certitude ceux qui sont membres de l'assemblée d'avec ceux qui ne le sont pas. Avant la constitution de l'assemblée, plusieurs irrégularités dans les élémens sont presque toujours inévitables : elle se régularise successivement ; or ici on a fait scission avant que l'assemblée se constituât définitivement, & aussitôt que le scrutin pour l'élection du président définitif fut dépouillé ; il est donc évident que l'article précité n'est pas, dans l'extrême rigueur que veulent lui donner les scissionnaires, applicable au cas.

Aussi c'est moins sur l'existence seule des tribunes, que sur leur audace à influer sur l'assemblée électorale, que l'assemblée scissionnaire a fondé ses motifs, ainsi que sur l'affectation avec laquelle certains individus à figures menaçantes, gênoient le passage & la libre circulation des membres appelés à voter.

Citoyens représentans, ici est le nœud de la question, & la profession de foi de votre commission est bien courte ; elle voit le vœu du peuple entier par-tout où elle voit la majorité des suffrages : mais si la liberté des suffrages

n'y eſt pas, dès-lors plus de majorité, plus de vœu du peuple, tout eſt nul : les nombreuſes formalités preſcrites par les lois pour les élections, la forme des ſcrutins ſecrets, les bulletins écrits ſur le bureau même, ſont les précautions par leſquelles le légiſlateur a voulu garantir l'entière liberté des votes, ainſi que leur indépendence de l'enthouſiaſme, de l'erreur & de la violence.

Examinons donc par les réſultats s'il y a eu liberté entière des ſuffrages ; car l'un des procès-verbaux diſant oui, l'autre non, il n'y a plus que le réſultat par lequel on puiſſe en juger ; & notre tâche ſera d'autant plus facile à cet égard, que les deux fractions n'ont voté qu'une ſeule fois enſemble, ſavoir, pour l'élection du préſident définitif.

J'ai deja dit que le citoyen Bailly eut la majorité abſolue de deux cent ſoixante-dix-neuf ſuffrages ſur quatre cent trente-trois. Mais les citoyens qui vouloient pour préſident le citoyen Gallias ou tout autre, ont-ils pu librement voter ?

La commiſſion croit voir que oui. Le citoyen Gallias a obtenu dans ce ſcrutin cent quarante-cinq ſuffrages ; Loubers, membre enſuite de la ſciſſion, deux ; Blanc, (en ſuite de la ſciſſion) un, & Miegeville, un.

Voyons combien de voix Gallias obtient lorſque la ſciſſion eſt opérée ? cent quarante-ſept ſur cent cinquante-une. La commiſſion croit appercevoir une véritable identité dans ces deux réſultats ; elle en conclut que l'on a été tout auſſi libre de donner ſon bulletin en faveur du citoyen Gallias lorſqu'on étoit à l'aſſemblée mère, qu'on l'a été enſuite à l'aſſemblée ſciſſionnaire ; & ce qui plus eſt, la liſte définitive des membres de la ſciſſion, cloſe le 24 germinal, ne contient que cent trente-neuf noms, & partant, ſix de moins que le citoyen Gallias n'avoit obtenu de ſuffrages, dans le principe, à l'aſſemblée mère, ce qui ſuppoſe que la ſciſſion a perdu de ſes membres

primitifs ; & par ſuite, ainſi eſt établie par-là la liberté des premiers ſcrutins.

Citoyens repréſentans, lorſque les faits parlent avec autant d'évidence, votre commiſſion doit s'abſtenir de commentaires. Les minorités jettent toujours des hauts cris, quand elles commencent à s'appercevoir de l'impuiſſance où elles ſont de faire prévaloir les candidats qu'elles ſe ſont propoſés ; mais ce ne ſont pas les cris qui doivent éclairer votre religion, votre commiſſion a donné aux faits la préférence.

Sa concluſion eſt donc, que la ſciſſion a été mal fondée : les opérations ſciſſionnaires ſont donc nulles dans tous les cas ; au point que, ſi poſtérieurement à la ſciſſion il étoit échappé à l'aſſemblée-mère quelques erreurs ſur la vérification de quelques pouvoirs, ces erreurs ne pourroient pas valider les opérations de l'aſſemblée ſciſſionnaire.

Car, en effet, qu'eſt ici l'aſſemblée ſciſſionnaire ? Rien que cent trente-neuf individus, qui, ſans motif ni raiſon ſuffiſante, rejètent le concours de trois cent dix-ſept électeurs, ayant tous au moins autant de droits qu'eux ; & qui uſurpent ainſi eux ſeuls en minorité, l'élection des fonctionnaires publics & des repréſentans du peuple, qui ne peuvent être légalement & conſtitutionnellement nommés que par tous les mandataires du peuple collectivement.

Or, peut-il y avoir une nullité plus impérieuſe que celle de rejeter virtuellement trois cent dix-ſept ſuffrages, qui eux ſeuls ſont déja la majorité, & de n'y être autoriſé par aucun motif valable ſuffiſamment établi ? Dans aucune ſuppoſition, ces élections ſciſſionnaires ne peuvent être déclarées valables, parce que l'aſſemblée-mère n'avoit commis aucune erreur juſqu'au moment où la ſciſſion s'eſt opérée.

A la ſuite de cette première opinion, votre commiſ-

sion s'est fait encore la question de savoir s'il faut aussi annuller les opérations de l'assemblée-mère, ou bien s'il faut déclarer valables les élections de cette assemblée.

Pour en donner la solution, votre commission a revu rigoureusement le procès-verbal de cette assemblée, & a trouvé, quant aux formes, que l'on a soigneusement observé la constitution & les lois.

Mais j'ai déja dit que quant au bien ou au mal jugé de quelques décisions lors de la vérification des pouvoirs, il seroit possible peut-être qu'une ou deux erreurs lui fussent échappées, soit parce qu'elle n'avoit pas les deux procès-verbaux des deux fractions des assemblées primaires où il y avoit eu scission, soit parce qu'on la trompa dans le fait, & que les parties intéressées préférant la scission, dédaignèrent de déduire & de rectifier les faits devant elle, & d'y réclamer clairement leurs droits. Ces citoyens doivent donc s'imputer les suites de cette inconsidération; & votre commission a cru que de ce chef, il n'y auroit pas lieu d'annuller les opérations de l'assemblée-mère.

Elle le croit d'autant plus sincèrement, que cette assemblée, sur dix-huit décisions portées sur des scissions primaires, en a motivé clairement quinze ou seize; il y a là, certes, de la loyauté. En général, les motifs paroissent bons à votre commission, & sur cette partie le procès-verbal de l'assemblée-mère est beaucoup moins imparfait que celui de l'assemblée scissionnaire. Au reste, si des orateurs s'appesantissent sur l'une ou sur l'autre de ces décisions particulières, le rapporteur tâchera de donner les éclaircissemens qu'il a pu recueillir; & sans pouvoir promettre que toutes ces décisions sont exemptes d'erreur, il fera voir dans les suppositions les plus désavantageuses pour l'assemblée-mère, que l'on ne peut d'aucune manière, en lui contestant tels & tels électeurs, ni lui ravir la majorité, ni contester la pluralité des suffrages à aucun

des députés élus par elle : de manière que tout doute étant impossible sur les résultats de l'élection, & le mode ayant été conforme à la loi, autant que l'état de scission a pu permettre de rectitude dans les discussions particulières votre commission a cru devoir vous proposer de valider les opérations faites par l'assemblée-mère de ce département, & elle soumet au Conseil le projet de résolution qui suit :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que rien n'est plus instant que de prononcer sur les opérations des assemblées électorales,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale du département de la Haute-Garonne, formée le 20 germinal an 7, dans la salle des jeux & exercices décadaires en la commune Toulouse, sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen Dast, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du même département, sera admis, au premier prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans :

Et les citoyens Porte, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, Augereau, général de division, & Bailly, ingénieur, de résidence à Rieux, seront admis à la même époque, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-Cents ; les deux ptemiers, pour trois années, & le troisième, pour un an.

II.

Les opérations de l'assemblée scissionnaire, qui s'est réunie le 21 germinal an 7 au local du ci-devant archevêché de Toulouse, sont déclarées nulles.

III.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.